

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-098

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-09-28-00002 - Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard - 4eme Trimestre 2022 (23 pages) Page 4

30-2022-09-30-00002 - Arrêté n°2022-4594 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard (4 pages) Page 28

30-2022-09-27-00004 - arrêté portant autorisation temporaire au titre de l'article R 1321-9 du code de la sante publique d utiliser l'eau des forages F1 et F2 dits CABANES sur la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (6 pages) Page 33

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-09-13-00004 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE Mr HOURCADE Louis N°918475310 Sasu HO TECHCORP ASSISTANCE à Calvisson, à compter du 23 août 2022. (2 pages) Page 40

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-09-27-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Jean-François Pignon sis le petit pascalet route de Vergèze 30420 CALVISSON de mettre en conformité les remblais et la digue constatés en zone inondable sur la parcelle V110 sur la commune de CALVISSON (5 pages) Page 43

30-2022-09-29-00002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Rémi Taulelle, Mas de Reboul 30430 BARJAC de mettre en conformité les remblais de terre et de déchets polluants constatés en bordure de cours d'eau sur les parcelles E427 et E449 dont il est propriétaire sur la commune de Barjac (3 pages) Page 49

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

30-2022-09-28-00003 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque urgent pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu' au 28 février 2023 (4 pages) Page 53

Prefecture du Gard /

30-2022-09-28-00001 - Arrêté inter - préfectoral du 28 septembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (SIAGV) (3 pages) Page 58

30-2022-09-21-00003 - Arrêté interpréfectoral ordonnant l'ouverture
d'une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général relative
à la mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau du
bassin versant de l'Ardèche (6 pages)

Page 62

30-2022-09-29-00001 - Arrêté préfectoral titre maître-restaurateur Céline
Belin Etablissement le comptoir de l'évesque (2 pages)

Page 69

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-09-28-00002

Arrêté ARS Occitanie portant organisation du
tour de garde des transports sanitaires pour le
département du Gard - 4eme Trimestre 2022

ARRETE ARS Occitanie Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard – 4^{ème} Trimestre 2022 -

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6311-2, R 6312-17-1 à R 6312-23-2, R6312-29 à R6312-43 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU le décret n°2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté n°2022-3269 du 01 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard ;

VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n°192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la décision de l'ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Didier Jaffre, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Claude Rols ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'ARS du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde ambulancière départementale du Gard est assurée aux jours et heures suivants de 06h à 14h, de 14h à 22h et de 22h à 06h sur les secteurs : Le Vigan-Anduze (ex 01 et 02), Alès-Haute vallées de la Cèze (03 et ex 04), Gard Rhodanien (05), Grand Nîmes (GN), Terre de Camargue (10).

Pour les Secteurs de l'Uzège (06) et du Beaucairois (07), les horaires sont de 06h à 14h et de 14h à 22h. Un Inter-secteur (Nîmes) de 22h à 06h est mis en place.

Les tableaux de garde par secteur joints en annexe sont validés pour le 4^{ème} Trimestre 2022.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 4^{ème} Trimestre 2022 à compter du 1^{er} octobre 2022 dans le respect du cahier des charges relatif à l'organisation de la garde et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents dans le département du Gard.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'ARS du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **28 SEP. 2022**

P./le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Gard

Claude ROLS



Gardes Octobre 2022
Secteur N°1-2

JoursFériés	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours						1	2
De 6h à 14h						LEZAN	LEZAN
De 14h à 22h						LEZAN	LEZAN
De 22h à 6h						LEZAN	LEZAN
jours	3	4	5	6	7	8	9
De 6h à 14h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	Therond Flavier	Therond Flavier	Therond Flavier
De 14h à 22h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	Therond Flavier	Therond Flavier	Therond Flavier
De 22h à 6h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	Therond Flavier	Therond Flavier	Therond Flavier
jours	10	11	12	13	14	15	16
De 6h à 14h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	BRIGNOLO	VIGANAISE
De 14h à 22h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	BRIGNOLO	VIGANAISE
De 22h à 6h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	BRIGNOLO	VIGANAISE
jours	17	18	19	20	21	22	23
De 6h à 14h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	Thiebaud	Thiebaud
De 14h à 22h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	Thiebaud	Thiebaud
De 22h à 6h	Bernard	Bernard	Bernard	Bernard	Bernard	Thiebaud	Thiebaud
jours	24	25	26	27	28	29	30
De 6h à 14h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CIGALOISE	AIGOUAL
De 14h à 22h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CIGALOISE	AIGOUAL
De 22h à 6h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CIGALOISE	AIGOUAL
jours	31						
De 6h à 14h	GARDONS						
De 14h à 22h	GARDONS						
De 22h à 6h	GARDONS						

Gardes Novembre 2022 Secteur N° 1-2

JoursFériés	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours		1	2	3	4	5	6
De 6h à 14h		GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THIEBAUT	THIEBAUT
De 14h à 22h		GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THIEBAUT	THIEBAUT
De 22h à 6h		GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THIEBAUT	THIEBAUT
jours	7	8	9	10	11	12	13
De 6h à 14h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LE VIGAN AMBULANCE	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
De 14h à 22h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LE VIGAN AMBULANCE	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
De 22h à 6h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LE VIGAN AMBULANCE	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
jours	14	15	16	17	18	19	20
De 6h à 14h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	BRIGNOLO	VIGANAISE
De 14h à 22h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	BRIGNOLO	VIGANAISE
De 22h à 6h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BRIGNOLO	VIGANAISE
jours	21	22	23	24	25	26	27
De 6h à 14h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CIGALOISE	AIGOUAL
De 14h à 22h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CIGALOISE	AIGOUAL
De 22h à 6h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CIGALOISE	AIGOUAL
jours	28	29	30				
De 6h à 14h	GARDONS	GARDONS	GARDONS				
De 14h à 22h	GARDONS	GARDONS	GARDONS				
De 22h à 6h	GARDONS	GARDONS	GARDONS				

Gardes Décembre 2022 Secteur N° 1-2

JoursFériés

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours				1	2	3	4
De 6h à 14h				GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
De 14h à 22h				GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
De 22h à 6h				GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
jours	5	6	7	8	9	10	11
De 6h à 14h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
De 14h à 22h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
De 22h à 6h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
jours	12	13	14	15	16	17	18
De 6h à 14h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	BRIGNOLO	VIGANAISE
De 14h à 22h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	BRIGNOLO	VIGANAISE
De 22h à 6h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BRIGNOLO	VIGANAISE
jours	19	20	21	22	23	24	25
De 6h à 14h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CIGALOISE	AIGOUAL
De 14h à 22h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CIGALOISE	AIGOUAL
De 22h à 6h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CIGALOISE	AIGOUAL
jours	26	27	28	29	30	31	1
De 6h à 14h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LE VIGAN AMBULANCE	VIGANAISE
De 14h à 22h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LE VIGAN AMBULANCE	VIGANAISE
De 22h à 6h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LE VIGAN AMBULANCE	VIGANAISE

OCTOBRE 2022

CALENDRIER DES GARDES
 SECTEUR ALES/HAUTE VALLEE DE LA CEZE

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						1	2
06H - 14H						MEDI D'OC	MEDI D'OC
06H - 14H						ST HILAIRE	RIBES
14H - 22H						MEDI D'OC	MEDI D'OC
14H - 22H						4 SAISONS	4 SAISONS
22H - 6H						MEDI D'OC	MEDI D'OC
	3	4	5	6	7	8	9
06H - 14H						ARNAL	ARNAL
06H - 14H	MEDI D'OC	PHILIPPE	NAVARRO	ALYTIS	ARNAL	VIGNE	PHILIPPE
14H - 22H	MEDI D'OC	ST HILAIRE	ST HILAIRE	ST HILAIRE	NAVARRO	NAVARRO	ADML
14H - 22H	NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO	RIBES	RIBES	FUMEL	FUMEL
22H - 6H	MEDI D'OC	CHARMASSON	NAVARRO	FUMEL	FUMEL	CHARMASSON	CHARMASSON
	10	11	12	13	14	15	16
06H - 14H						FUMEL	ALYTIS
06H - 14H	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	BUISSON	BUISSON	BUISSON	FUMEL
14H - 22H	VIGNE	VIGNE	VIGNE	ALYTIS	ALYTIS	ARNAL	ARNAL
14H - 22H	ROUSSEL	ST HILAIRE	ST HILAIRE	ST HILAIRE	NAVARRO	NAVARRO	VIGNE
22H - 6H	CHARMASSON	PHILIPPE	PHILIPPE	PHILIPPE	4 SAISONS	4 SAISONS	BUISSON
	17	18	19	20	21	22	23
06H - 14H						CHARMASSON	DENIS
06H - 14H	NAVARRO	NAVARRO	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	4 SAISONS	CEVENOLES
14H - 22H	ARNAL	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	BUISSON	4 SAISONS	BUISSON
14H - 22H	VIGNE	VIGNE	ADML	ALYTIS	ALYTIS	ARNAL	ARNAL
22H - 6H	BUISSON	BUISSON	CHARMASSON	CHARMASSON	NAVARRO	BENZOUAOUI	CEVENOLES
	24	25	26	27	28	29	30
06H - 14H						MEDI D'OC	NAVARRO
06H - 14H	ROUSSEL	ROUSSEL	FUMEL	PHILIPPE	PHILIPPE	ADML	ARNAL
14H - 22H	ROUSSEL	NAVARRO	NAVARRO	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLES	CHARMASSON
14H - 22H	ARNAL	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	BUISSON	MEDI D'OC	BUISSON
22H - 6H	CHARMASSON	CHARMASSON	ADML	NAVARRO	NAVARRO	MEDI D'OC	BENZOUAOUI
	31						
06H - 14H							
06H - 14H	NAVARRO						
14H - 22H	ROUSSEL						
14H - 22H	BUISSON						
22H - 6H	NAVARRO						

NOVEMBRE 2022

CALENDRIER DES GARDES
SECTEUR ALES/HAUTE VALLEE DE LA CEZE

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
		1	2	3	4	5	6
06H - 14H		4 SAISONS				FUMEL	FUMEL
06H - 14H		BUISSON	NAVARRO	RIBES	RIBES	NAVARRO	ALYTIS
14H - 22H		DENIS	NAVARRO	FUMEL	PHILIPPE	ADML	PHILIPPE
14H - 22H		CHARMASSON	MEDI D'OC	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLES	CHARMASSON
22H - 6H		BENZOUAOUI	NAVARRO	ST HILAIRE	ST HILAIRE	ALYTIS	RIBES
	7	8	9	10	11	12	13
06H - 14H					NAVARRO	4 SAISONS	DENIS
06H - 14H	ROUSSEL	ST HILAIRE	ST HILAIRE	ST HILAIRE	CHARMASSON	BENZOUAOUI	ADML
14H - 22H	NAVARRO	NAVARRO	4 SAISONS	4 SAISONS	RIBES	RIBES	FUMEL
14H - 22H	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	PHILIPPE	PHILIPPE	PHILIPPE
22H - 6H	RIBES	VIGNE	VIGNE	VIGNE	ALYTIS	ALYTIS	ARNAL
	14	15	16	17	18	19	20
06H - 14H						NAVARRO	ALYTIS
06H - 14H	VIGNE	VIGNE	ADML	ARNAL	ARNAL	ARNAL	CHARMASSON
14H - 22H	ROUSSEL	ROUSSEL	ST HILAIRE	ST HILAIRE	ST HILAIRE	ADML	BUISSON
14H - 22H	NAVARRO	NAVARRO	CHARMASSON	BUISSON	BUISSON	VIGNE	NAVARRO
22H - 6H	ARNAL	ARNAL	FUMEL	FUMEL	CHARMASSON	FUMEL	FUMEL
	21	22	23	24	25	26	27
06H - 14H						ARNAL	BUISSON
06H - 14H	ALYTIS	ROUSSEL	ROUSSEL	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	PHILIPPE
14H - 22H	VIGNE	VIGNE	ARNAL	ARNAL	ARNAL	CHARMASSON	ALYTIS
14H - 22H	NAVARRO	NAVARRO	PHILIPPE	VIGNE	VIGNE	VIGNE	ST HILAIRE
22H - 6H	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO	ARNAL
	28	29	30				
06H - 14H							
06H - 14H	BUISSON	BUISSON	CHARMASSON				
14H - 22H	ALYTIS	ROUSSEL	ROUSSEL				
14H - 22H	ST HILAIRE	ST HILAIRE	RIBES				
22H - 6H	ARNAL	ARNAL	ST HILAIRE				

DECEMBRE 2022

CALENDRIER DES GARDES
SECTEUR ALES/HAUTE VALLEE DE LA CEZE

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
06H - 14H				1	2	3	4
06H - 14H				NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO	CEVENOLES
14H - 22H				BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	VIGNE	FUMEL
14H - 22H				RIBES	4 SAISONS	BENZOUAOUI	BUISSON
22H - 6H				ALYTIS	CHARMASSON	CHARMASSON	CEVENOLES
	5	6	7	8	9	10	11
06H - 14H						4 SAISONS	PHILIPPE
06H - 14H	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	4 SAISONS	BUISSON	ST HILAIRE
14H - 22H	BUISSON	BUISSON	NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO	CEVENOLES
14H - 22H	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS	NAVARRO
22H - 6H	CHARMASSON	CHARMASSON	PHILIPPE	VIGNE	VIGNE	VIGNE	CHARMASSON
	12	13	14	15	16	17	18
06H - 14H						FUMEL	RIBES
06H - 14H	PHILIPPE	PHILIPPE	NAVARRO	ROUSSEL	ROUSSEL	ALYTIS	DENIS
14H - 22H	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	4 SAISONS	4 SAISONS	PHILIPPE
14H - 22H	NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO	CEVENOLES	ROUSSEL	CEVENOLES	CHARMASSON
22H - 6H	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	NAVARRO	PHILIPPE	PHILIPPE	ADML	BENZOUAOUI
	19	20	21	22	23	24	25
06H - 14H						BENZOUAOUI	BUISSON
06H - 14H	RIBES	NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC
14H - 22H	PHILIPPE	PHILIPPE	RIBES	RIBES	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC
14H - 22H	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ST HILAIRE	ALYTIS	ARNAL	ARNAL	ARNAL
22H - 6H	NAVARRO	NAVARRO	4 SAISONS	4 SAISONS	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC
	26	27	28	29	30	31	01/01/2023
06H - 14H						VIGNE	ALYTIS
06H - 14H	ALYTIS	ST HILAIRE	ST HILAIRE	VIGNE	VIGNE	CEVENOLES	NAVARRO
14H - 22H	NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	FUMEL
14H - 22H	PHILIPPE	PHILIPPE	PHILIPPE	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI	CEVENOLES
22H - 6H	BUISSON	BUISSON	BUISSON	NAVARRO	CHARMASSON	CHARMASSON	ARNAL
	02/01/2023	03/01/2023					
06H - 14H							
06H - 14H	ALYTIS	ADML					
14H - 22H	FUMEL	CHARMASSON					
14H - 22H	ROUSSEL	ROUSSEL					
22H - 6H	ARNAL	ARNAL					

CALENDRIER DES GARDES - OCTOBRE 2022

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						1	2
de 06h à 13h						LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h						LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h						RAOUX	RAOUX
	3	4	5	6	7	8	9
de 06h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	10	11	12	13	14	15	16
de 06h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	17	18	19	20	21	22	23
de 06h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	24	25	26	27	28	29	30
de 06h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	31						
de 06h à 13h	TILLIER					LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	HEXAGONE					LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE					RAOUX	RAOUX

CALENDRIER DES GARDES - NOVEMBRE 2022

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
		1	2	3	4	5	6
de 06h à 13h		TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h		HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h		RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	7	8	9	10	11	12	13
de 06h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	14	15	16	17	18	19	20
de 06h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	21	22	23	24	25	26	27
de 06h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	28	29	30				
de 06h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER			LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

CALENDRIER DES GARDES - DECEMBRE 2022

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				1	2	3	4
de 06h à 13h				TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h				HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h				RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	5	6	7	8	9	10	11
de 06h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 13h à 20h	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	12	13	14	15	16	17	18
de 06h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	19	20	21	22	23	24	25
de 06h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	26	27	28	29	30	31	
de 06h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	
de 13h à 20h	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	HEXAGONE	LA CHARTREUSE	
de 20h à 6h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	

CALENDRIER DE GARDE 2022 SECTEUR 6							oct-22		
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche		
						1	2		
DE 6H-14H						NABAIS	NABAIS		
DE 14H-22H						NABAIS	NABAIS		
DE 22H-06H						NABAIS	NABAIS		
	3	4	5	6	7	8	9		
DE 6H-14H	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE		INTER SANTE	NABAIS	NABAIS		
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE		INTER SANTE	NABAIS	NABAIS		
DE 22H-06H	NABAIS								
	10	11	12	13	14	15	16		
DE 6H-14H	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE		
DE 14H-22H		NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE		
DE 22H-06H	INTER SANTE								
	17	18	19	20	21	22	23		
DE 6H-14H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	NABAIS	NABAIS		
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	NABAIS	NABAIS		
DE 22H-06H	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS		
	24	25	26	27	28	29	30		
DE 6H-14H	3 SINGES	3 SINGES	INTER SANTE		INTER SANTE	NABAIS	ROMAINE		
DE 14H-22H			INTER SANTE		INTER SANTE	NABAIS	NABAIS		
DE 22H-06H	NABAIS								
	31								
DE 6H-14H	NABAIS								
DE 14H-22H	NABAIS								
DE 22H-06H	INTER SANTE								

CALENDRIER DE GARDE 2022 SECTEUR 6

nov-22

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
DE 6H-14H		1 NABAIS	2 NABAIS	3 NABAIS	4 NABAIS	5 INTER SANTE	6 INTER SANTE
DE 14H-22H		NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 22H-06H		INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 6H-14H	7 ROMAINE	8	9 INTER SANTE	10	11 INTER SANTE	12 NABAIS	13 NABAIS
DE 14H-22H			INTER SANTE		INTER SANTE	NABAIS	NABAIS
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 6H-14H	14	15	16	17	18	19	20
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 22H-06H	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 6H-14H	21 ROMAINE	22	23 INTER SANTE	24	25 INTER SANTE	26 NABAIS	27 ROMAINE
DE 14H-22H			INTER SANTE		INTER SANTE	NABAIS	NABAIS
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 6H-14H	28 3 SINGES	29	30 INTER SANTE				
DE 14H-22H			INTER SANTE				
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS				

CALENDRIER DE GARDE 2022 SECTEUR 6

DECEMBRE 2022

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
DE 6H-14H				1	2	3	4
DE 14H-22H					INTER SANTE	NABAIS	NABAIS
DE 22H-06H				NABAIS	INTER SANTE	NABAIS	NABAIS
DE 6H-14H	5	6	7	8	9	10	11
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 22H-06H	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 6H-14H	12	13	14	15	16	17	18
DE 14H-22H	ROMAINE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	NABAIS	NABAIS
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	NABAIS	ROMAINE
DE 6H-14H	19	20	21	22	23	24	25
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 22H-06H	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 6H-14H	26	27	28	29	30	31	
DE 14H-22H	3 SINGES	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	NABAIS	
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

octobre-22

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						1	2
de 6h à 14h						BEAUCAIRE AMBULANCES AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES AMBULANCES
de 14h à 22h							
de 22h à 6h	3	4	5	6	7	8	9
de 6h à 14h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 14h à 22h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 22h à 6h							
	10	11	12	13	14	15	16
de 6h à 14h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 14h à 22h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 22h à 6h							
	17	18	19	20	21	22	23
de 6h à 14h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 14h à 22h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 22h à 6h							
	24	25	26	27	28	29	30
de 6h à 14h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 14h à 22h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 22h à 6h							
	31						
de 6h à 14h	AMBULANCES A.A.S						
de 14h à 22h	AMBULANCES JERRISE						
de 22h à 6h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

décembre-22

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 6h à 14h				1 AMBULANCES JERRISE	2 AMBULANCES JERRISE	3 AMBULANCES JERRISE	4 AMBULANCES JERRISE
de 14h à 22h				A.A.S AMBULANCES	A.A.S AMBULANCES	A.A.S AMBULANCES	A.A.S AMBULANCES
de 22h à 6h							
	5	6	7	8	9	10	11
de 6h à 14h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 14h à 22h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 22h à 6h							
	12	13	14	15	16	17	18
de 6h à 14h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 14h à 22h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 22h à 6h							
	19	20	21	22	23	24	25
de 6h à 14h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 14h à 22h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 22h à 6h							
	26	27	28	29	30	31	
de 6h à 14h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 14h à 22h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 22h à 6h							

SAMU OCTOBRE 2022

Date	6h/14h			14h/22h			22h/6h	
	MONTAURY	GD SUD	JERRISE	JERRISE	POULXOISE	SERRANO	CA	JERRISE
Samedi 1er	MONTAURY	GD SUD	JERRISE	JERRISE	POULXOISE	SERRANO	CA	JERRISE
Dimanche 2	NA	France	JERRISE	MONTAURY	NA	POULXOISE	CA	LA CIGALE
Lundi 3	MONTAURY	France	A30	MONTAURY	JERRISE	POULXOISE	MONTAURY	A30
Mardi 4	MONTAURY	LA CIGALE	BOUILLARGUES	A30	JERRISE	MONTAURY	MONTAURY	A30
Mercredi 5	MONTAURY	A30	LA CIGALE	MONTAURY	POULXOISE	France	MONTAURY	A30
Jeudi 6	CENTRE	BOUILLARGUES	MONTAURY	LA CIGALE	MONTAURY	VAUNAGE	France	MONTAURY
Vendredi 7	MONTAURY	A30	CA	MONTAURY	VAUNAGE	JERRISE	LA CIGALE	NA
Samedi 8	JERRISE	GD SUD	MONTAURY	BOUILLARGUES	JERRISE	CA	NA	LA CIGALE
Dimanche 9	JERRISE	NA	France	JERRISE	CA	NA	A30	France
Lundi 10	France	MONTAURY	A30	VAUNAGE	France	MONTAURY	A30	MONTAURY
Mardi 11	BOUILLARGUES	LA CIGALE	MONTAURY	CENTRE	France	MONTAURY	France	MONTAURY
Mercredi 12	MONTAURY	A30	LA CIGALE	POULXOISE	BOUILLARGUES	.COM	France	A30
Jeudi 13	CENTRE	LA CIGALE	France	A30	MONTAURY	VAUNAGE	MONTAURY	A30
Vendredi 14	France	MONTAURY	JERRISE	POULXOISE	BOUILLARGUES	MONTAURY	SERRANO	MONTAURY
Samedi 15	CA	GD SUD	JERRISE	SERRANO	JERRISE	POULXOISE	LA CIGALE	JERRISE
Dimanche 16	BOUILLARGUES	MONTAURY	SERRANO	France	NA	CA	A30	LA CIGALE
Lundi 17	MONTAURY	France	JERRISE	MONTAURY	VAUNAGE	JERRISE	MONTAURY	JERRISE
Mardi 18	BOUILLARGUES	MONTAURY	LA CIGALE	France	MONTAURY	POULXOISE	MONTAURY	A30
Mercredi 19	MONTAURY	A30	LA CIGALE	CENTRE	VAUNAGE	MONTAURY	France	MONTAURY
Jeudi 20	BOUILLARGUES	MONTAURY	A30	LA CIGALE	MONTAURY	JERRISE	MONTAURY	A30
Vendredi 21	MONTAURY	France	A30	BOUILLARGUES	POULXOISE	MONTAURY	LA CIGALE	MONTAURY
Samedi 22	CENTRE	GD SUD	JERRISE	JERRISE	POULXOISE	CA	JERRISE	A30
Dimanche 23	NA	France	MONTAURY	JERRISE	NA	CA	JERRISE	MONTAURY
Lundi 24	France	JERRISE	LA CIGALE	A30	POULXOISE	France	MONTAURY	A30
Mardi 25	LA CIGALE	MONTAURY	France	BOUILLARGUES	A30	France	MONTAURY	A30
Mercredi 26	France	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	JERRISE	VAUNAGE	MONTAURY	NA
Jeudi 27	LA CIGALE	MONTAURY	A30	A30	France	BOUILLARGUES	MONTAURY	A30
Vendredi 28	MONTAURY	France	MONTAURY	A30	VAUNAGE	MONTAURY	SERRANO	LA CIGALE
Samedi 29	GD SUD	CA	MONTAURY	BOUILLARGUES	JERRISE	VAUNAGE	NA	LA CIGALE
Dimanche 30	NA	France	JERRISE	NA	MONTAURY	CA	France	NA
Lundi 31	CENTRE	MONTAURY	JERRISE	BOUILLARGUES	A30	POULXOISE	France	MONTAURY

SAMU NOVEMBRE 2022

		6h/14h			14h/22h			22h/6h	
Mardi	1er	SERRANO	LA CIGALE	BOUILLARGUES	A30	JERRISE	MONTAURY	MONTAURY	A30
Mercredi	2	MONTAURY	A30	LA CIGALE	MONTAURY	POULXOISE	France	MONTAURY	A30
Jeudi	3	CENTRE	BOUILLARGUES	MONTAURY	LA CIGALE	MONTAURY	VAUNAGE	NA	MONTAURY
Vendredi	4	MONTAURY	JERRISE	CA	MONTAURY	VAUNAGE	A30	LA CIGALE	NA
Samedi	5	MONTAURY	GD SUD	JERRISE	JERRISE	POULXOISE	SERRANO	CA	JERRISE
Dimanche	6	NA	A30	JERRISE	MONTAURY	NA	POULXOISE	CA	LA CIGALE
Lundi	7	MONTAURY	France	A30	MONTAURY	JERRISE	POULXOISE	MONTAURY	A30
Mardi	8	MONTAURY	LA CIGALE	BOUILLARGUES	A30	JERRISE	MONTAURY	MONTAURY	A30
Mercredi	9	MONTAURY	A30	LA CIGALE	MONTAURY	POULXOISE	France	MONTAURY	A30
Jeudi	10	CENTRE	BOUILLARGUES	MONTAURY	LA CIGALE	MONTAURY	VAUNAGE	NA	MONTAURY
Vendredi	11	MONTAURY	France	SERRANO	MONTAURY	VAUNAGE	JERRISE	LA CIGALE	NA
Samedi	12	JERRISE	GD SUD	MONTAURY	JERRISE	JERRISE	CA	NA	LA CIGALE
Dimanche	13	BOUILLARGUES	NA	MONTAURY	JERRISE	CA	NA	A30	MONTAURY
Lundi	14	France	MONTAURY	A30	VAUNAGE	JERRISE	MONTAURY	France	MONTAURY
Mardi	15	BOUILLARGUES	LA CIGALE	MONTAURY	CENTRE	France	MONTAURY	France	MONTAURY
Mercredi	16	MONTAURY	A30	LA CIGALE	POULXOISE	BOUILLARGUES	.COM	France	MONTAURY
Jeudi	17	CENTRE	LA CIGALE	France	A30	MONTAURY	VAUNAGE	MONTAURY	A30
Vendredi	18	France	MONTAURY	JERRISE	POULXOISE	BOUILLARGUES	MONTAURY	SERRANO	MONTAURY
Samedi	19	CA	GD SUD	JERRISE	SERRANO	JERRISE	POULXOISE	LA CIGALE	JERRISE
Dimanche	20	BOUILLARGUES	MONTAURY	SERRANO	JERRISE	NA	CA	A30	LA CIGALE
Lundi	21	MONTAURY	France	JERRISE	MONTAURY	VAUNAGE	JERRISE	MONTAURY	JERRISE
Mardi	22	BOUILLARGUES	MONTAURY	LA CIGALE	France	MONTAURY	POULXOISE	MONTAURY	A30
Mercredi	23	MONTAURY	A30	LA CIGALE	CENTRE	VAUNAGE	MONTAURY	France	MONTAURY
Jeudi	24	BOUILLARGUES	MONTAURY	A30	LA CIGALE	MONTAURY	France	MONTAURY	A30
Vendredi	25	MONTAURY	France	A30	BOUILLARGUES	POULXOISE	MONTAURY	JERRISE	MONTAURY
Samedi	26	CENTRE	GD SUD	JERRISE	JERRISE	POULXOISE	CA	CIGALE	NA
Dimanche	27	NA	France	MONTAURY	JERRISE	NA	CA	JERRISE	MONTAURY
Lundi	28	France	MONTAURY	LA CIGALE	A30	POULXOISE	France	MONTAURY	A30
Mardi	29	LA CIGALE	MONTAURY	France	BOUILLARGUES	A30	France	MONTAURY	A30
Mercredi	30	France	MONTAURY	A30	CENTRE	MONTAURY	VAUNAGE	MONTAURY	SERRANO

SAMU DECEMBRE 2022

Date	6h/14h			14h/22h			22h/6h		
	CENTRE	BOUILLARGUES	MONTAURY	LA CIGALE	MONTAURY	VAUNAGE	LA CIGALE	NA	MONTAURY
Jeudi 1er			MONTAURY		MONTAURY	VAUNAGE		NA	MONTAURY
Vendredi 2	MONTAURY	France	CA	MONTAURY	VAUNAGE	A30	LA CIGALE	NA	NA
Samedi 3	MONTAURY	GD SUD	JERRISE	JERRISE	POULXOISE	SERRANO	CA	CA	JERRISE
Dimanche 4	NA	France	JERRISE	MONTAURY	NA	POULXOISE	CA	CA	LA CIGALE
Lundi 5	MONTAURY	France	A30	MONTAURY	JERRISE	POULXOISE	MONTAURY	MONTAURY	A30
Mardi 6	MONTAURY	LA CIGALE	BOUILLARGUES	A30	JERRISE	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	A30
Mercredi 7	MONTAURY	A30	LA CIGALE	MONTAURY	POULXOISE	France	MONTAURY	MONTAURY	A30
Jeudi 8	CENTRE	BOUILLARGUES	MONTAURY	LA CIGALE	MONTAURY	VAUNAGE	France	France	MONTAURY
Vendredi 9	MONTAURY	France	SERRANO	MONTAURY	VAUNAGE	A30	LA CIGALE	LA CIGALE	NA
Samedi 10	JERRISE	GD SUD	MONTAURY	JERRISE	JERRISE	CA	NA	NA	LA CIGALE
Dimanche 11	BOUILLARGUES	NA	France	JERRISE	CA	NA	A30	A30	France
Lundi 12	France	MONTAURY	A30	VAUNAGE	JERRISE	MONTAURY	JERRISE	JERRISE	MONTAURY
Mardi 13	BOUILLARGUES	LA CIGALE	MONTAURY	CENTRE	France	MONTAURY	JERRISE	JERRISE	MONTAURY
Mercredi 14	MONTAURY	A30	LA CIGALE	POULXOISE	BOUILLARGUES	.COM	MONTAURY	MONTAURY	JERRISE
Jeudi 15	CENTRE	LA CIGALE	France	A30	MONTAURY	VAUNAGE	MONTAURY	MONTAURY	A30
Vendredi 16	France	MONTAURY	JERRISE	POULXOISE	BOUILLARGUES	MONTAURY	SERRANO	SERRANO	MONTAURY
Samedi 17	CA	GD SUD	JERRISE	SERRANO	JERRISE	POULXOISE	LA CIGALE	LA CIGALE	A30
Dimanche 18	BOUILLARGUES	MONTAURY	SERRANO	France	NA	CA	A30	A30	LA CIGALE
Lundi 19	MONTAURY	France	JERRISE	MONTAURY	VAUNAGE	JERRISE	MONTAURY	MONTAURY	JERRISE
Mardi 20	BOUILLARGUES	MONTAURY	LA CIGALE	France	MONTAURY	POULXOISE	MONTAURY	MONTAURY	A30
Mercredi 21	MONTAURY	A30	LA CIGALE	CENTRE	VAUNAGE	MONTAURY	NA	NA	MONTAURY
Jeudi 22	BOUILLARGUES	MONTAURY	A30	LA CIGALE	MONTAURY	JERRISE	MONTAURY	MONTAURY	A30
Vendredi 23	MONTAURY	France	A30	BOUILLARGUES	POULXOISE	MONTAURY	LA CIGALE	LA CIGALE	MONTAURY
Samedi 24	CENTRE	GD SUD	JERRISE	JERRISE	POULXOISE	CA	JERRISE	JERRISE	A30
Dimanche 25	NA	CA	MONTAURY	JERRISE	NA	SERRANO	JERRISE	JERRISE	A30
Lundi 26	France	MONTAURY	LA CIGALE	A30	POULXOISE	France	MONTAURY	MONTAURY	A30
Mardi 27	LA CIGALE	MONTAURY	France	BOUILLARGUES	A30	France	MONTAURY	MONTAURY	A30
Mercredi 28	France	MONTAURY	A30	CENTRE	France	VAUNAGE	MONTAURY	MONTAURY	SERRANO
Jeudi 29	CENTRE	BOUILLARGUES	MONTAURY	LA CIGALE	MONTAURY	VAUNAGE	A30	A30	MONTAURY
Vendredi 30	MONTAURY	France	CA	MONTAURY	VAUNAGE	A30	LA CIGALE	LA CIGALE	NA
Samedi 31	MONTAURY	GD SUD	JERRISE	JERRISE	POULXOISE	SERRANO	CA	CA	A30

CALENDRIER DES GARDES

OCTOBRE 2022

SECTEUR N°10

Responsable
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures / Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine						1	2
De 6H à 14h00						ABC	MONDIAL
De 14h à 22h00							VAN GOGH
De 22 h à 06h00						MIDI	MIDI
Semaine	3	4	5	6	7	8	9
De 6H à 14h00			MONDIAL	AMBU30		MIDI	MONDIAL
De 14h à 22h00	MONDIAL					ABC	
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	MIDI	MIDI	MONDIAL		
Semaine	10	11	12	13	14	15	16
De 6H à 14h00		AMBU30	MONDIAL		MONDIAL	MONDIAL	
De 14h à 22h00					AMBU30	DU MOULIN 30	
De 22 h à 06h00	DUMAS	SOLEIL	SOLEIL	MIDI	MIDI	MIDI	MIDI
Semaine	17	18	19	20	21	22	23
De 6H à 14h00	AMBU30	AMBU30	MONDIAL			MONDIAL	
De 14h à 22h00	MONDIAL					ABC	
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	MIDI	MIDI	MONDIAL		
Semaine	24	25	26	27	28	29	30
De 6H à 14h00			MONDIAL		MONDIAL	MIDI	MONDIAL
De 14h à 22h00			AMBU30				
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	MIDI	MIDI			
Semaine	31						
De 6H à 14h00	DU MOULIN						
De 14h à 22h00	MONDIAL						
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	MIDI	MIDI			

CALENDRIER DES GARDES

NOVEMBRE 2022

SECTEUR N°10

Responsable
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine		1	2	3	4	5	6
De 6H à 14h00		MONDIAL	MONDIAL	AMBU30	DU MOULIN 30	MIDI	MONDIAL
De 14h à 22h00		DU MOULIN 30				ABC	VAN GOGH
De 22 h à 06h00		MIDI	MIDI	MIDI	MONDIAL	AMBU30	AMBU30
Semaine	7	8	9	10	11	12	13
De 6H à 14h00			MONDIAL	AMBU30	MONDIAL	MONDIAL	ABC
De 14h à 22h00	MONDIAL				ABC	ABC	
De 22 h à 06h00	DUMAS	SOLEIL	SOLEIL	MIDI	MIDI	MIDI	MIDI
Semaine	14	15	16	17	18	19	20
De 6H à 14h00	DU MOULIN 30	AMBU30	MONDIAL	DU MOULIN 30	AMBU30	MIDI	MONDIAL
De 14h à 22h00						ABC	
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	MIDI	MIDI	MONDIAL	AMBU30	
Semaine	21	22	23	24	25	26	27
De 6H à 14h00	AMBU30	AMBU30	MONDIAL	DU MOULIN 30	MONDIAL	MONDIAL	ABC
De 14h à 22h00	MONDIAL					DU MOULIN 30	
De 22 h à 06h00	DUMAS		MIDI	MIDI	MIDI	MIDI	MIDI
Semaine	28	29	30				
De 6H à 14h00	DU MOULIN 30	DU MOULIN 30	MONDIAL				
De 14h à 22h00							
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	MIDI				
Semaine							
De 6H à 14h00							
De 14h à 22h00							

CALENDRIER DES GARDES

DECEMBRE 2022

SECTEUR N°10

Responsable
du secteur **Franck DEFONTE** 06.20.94.52.60

Heures / Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine				1	2	3	4
De 6H à 14h00				AMBU30	ABC	MIDI	MONDIAL
De 14h à 22h00							VAN GOGH
De 22 h à 06h00				MIDI	MONDIAL	AMBU30	AMBU30
Semaine	5	6	7	8	9	10	11
De 6H à 14h00	DU MOULIN 30	DU MOULIN 30	MONDIAL	AMBU30	MONDIAL	MONDIAL	DU MOULIN 30
De 14h à 22h00						ABC	
De 22 h à 06h00	DUMAS	SOLEIL	SOLEIL	MIDI	MIDI	MIDI	MIDI
Semaine	12	13	14	15	16	17	18
De 6H à 14h00	ABC	AMBU30	MONDIAL	DU MOULIN 30	AMBU30	MIDI	MONDIAL
De 14h à 22h00	MONDIAL					ABC	
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	MIDI	MIDI	MONDIAL		
Semaine	19	20	21	22	23	24	25
De 6H à 14h00	AMBU30	AMBU30	MONDIAL	DU MOULIN 30	MONDIAL	MONDIAL	
De 14h à 22h00							
De 22 h à 06h00	DUMAS		MIDI	MIDI	MIDI	MIDI	MIDI
Semaine	26	27	28	29	30	31	
De 6H à 14h00	DU MOULIN 30	DU MOULIN 30	MONDIAL	AMBU30	DU MOULIN 30	MIDI	
De 14h à 22h00	MONDIAL	ABC	DU MOULIN 30	ABC			
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	MIDI	MIDI	MONDIAL		
Semaine							
De 6H à 14h00							
De 14h à 22h00							

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-09-30-00002

Arrêté n°2022-4594 modifiant le cahier des
charges pour l'organisation de la garde et de la
réponse à la demande de transports sanitaires
urgents dans le département du Gard

**ARRÊTE n°2022-4594 MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES POUR
L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE
TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS DANS LE DEPARTEMENT DU GARD**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie Monsieur Didier Jaffre,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

2

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'Arrêté n° 2022 - 3269 du 1^{er} juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 22 septembre 2022,

ARRETE

Article 1 :

Le contenu de l'article « 4.2.2 Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur »

est remplacé par :

« La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

<i>Secteur</i>	<i>Horaires de garde</i>	<i>Nombre de véhicules affectés</i>
<i>Le Vigan – Anduze (ex- 01 et 02)</i>	<i>06h à 14h 14h à 22h</i>	<i>01 01</i>

	22h à 06h	01
<i>Alès – Haute Vallées de la Cèze (03 et ex-04)</i>	<u>Semaine :</u> 06h à 14h 14h à 22h 22h à 06h <u>Week-end+ Fériés :</u> 06h à 22h 22h à 06h	01 02 01 02 01
<i>Gard Rhodanien (05)</i>	06h à 14h 14h à 22h 22h à 06h	01 01 01
<i>Uzège (06)</i>	06h à 14h 14h à 22h	01 01
<i>Beucairois (07)</i>	06h à 14h 14h à 22h	01 01 <i>Pas de ligne de garde de 22h00 à 06h00 sur le secteur Beaucairois. Ce sont les moyens du secteur de nuit regroupant Grand Nîmes et Uzège qui interviennent en Inter-secteur de 22h00 à 6h00.</i>
<i>Grand Nîmes (GN)</i>	06h à 22h	03
<i>Secteur de nuit regroupant Grand Nîmes et Uzège (GN et 06)</i>	22h à 06h	03
<i>Terre de Camargue (10)</i>	<u>Hiver :</u> 06h à 14h 14h à 22h 22h à 06h <u>Été :</u> 06h à 14h 14h à 22h 22h à 06h (1 ^{er} juin au 30 septembre)	01 01 01 02 02 02

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires. »

Les autres articles du cahier des charges restent inchangés.

Article 3 : La présente actualisation du cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 01 octobre 2022.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d' Occitanie et Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU du Gard, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Gard, au SAMU-Centre 15 du Centre Hospitalier Caremeau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Montpellier, le 30 septembre 2022

Le Directeur Général,

Didier Jaffre

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-09-27-00004

arrêté portant autorisation temporaire au titre
de l'article R 1321-9 du code de la sante publique
d'utiliser l'eau des forages F1 et F2 dits CABANES
sur la commune de Durfort et Saint Martin de
Sossenac pour la production et la distribution
d'eau destinée à la consommation humaine

**Arrêté portant autorisation temporaire
au titre de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique
d'utiliser l'eau des forages F1 et F2 dits « Cabanes »
sur la commune de Durfort-et-Saint Martin-de-Sossenac
pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1312-1, L 1312-2, R 1321-1 à R 1321-61, R 1336-4 à R 1336-13, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 181 et suivants, L211-1 et L 211-2, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-3 ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) n°2014265-0015 concernant le captage dit « sources de Tresfonds ou de Montaud » situé sur la commune de Saint Félix de Pallières et qui alimente en eau potable la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) n°9009-073 du 14 septembre 1999 concernant le captage dit « sources du Pont de Salindres » situé sur la commune de Thoiras et alimentant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Lasalle ;

Vu l'arrêté n°30-2021-12-20-0015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le champ captant dit de « Cabanes » et les prélèvements en eau situés sur la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac ;

Vu le dossier présenté par la mairie de Durfort et Saint Martin de Sossenac par courrier du 09/11/2021 intitulé « Champ captant d'eau destinée à la consommation humaine de Cabanes / Demande de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection / Demande d'autorisation de traitement et de distribution des eaux produites / Application du code de la santé publique / CEREG » ;

Vu le rapport final de M. Michel PERISSOL, hydrogéologue agréé, concernant le champ captant Cabanes en date du 10 mars 2021 ;

Vu la délibération du 11 juin 2021 du conseil municipal de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2022 de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac à Madame la Sous-préfète du Vigan sollicitant l'autorisation temporaire d'utiliser les forages du champ captant de Cabanes pour la production d'eau potable ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2022 de Madame la Sous-préfète du Vigan à l'Agence régionale de santé donnant un avis favorable à la demande de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac ;

Vu le rapport en date du 02/09/2022 de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que les captages des sources de Tresfonds ne permettent pas de couvrir la totalité des besoins de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac, en particulier en période estivale, du fait des conditions d'étiage et de l'augmentation de la population saisonnière, et que ceux-ci doivent être complétés par achat d'eau au SIAEP de Lasalle, alimenté par la source du Pont de Salindres ;

Considérant la nécessité d'éviter une pénurie d'eau potable dans les communes concernées par ces modalités d'alimentation ;

Considérant les prévisions météorologiques concernant les températures (minimales et maximales) au-dessus des normes saisonnières et le déficit pluviométrique sur la période estivale sur l'ensemble du département du Gard ;

Considérant les résultats d'analyse conformes des prélèvements réalisés le 13/07/2022 en sortie de forage et le 29/07/2022 sur l'eau traitée, par le laboratoire CARSO-LSEHL, agréé par le ministère de la santé pour l'analyse des eaux ;

Considérant que les moyens mis en œuvre par la collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

Sur proposition de madame la Sous-préfète du Vigan

Arrête

Article 1 :

La commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac est autorisée à utiliser les forages F1 et F2 du champ captant de Cabanes situé sur la parcelle cadastrale 144, section AB, pour compléter l'alimentation du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et anticiper une pénurie.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Caractéristiques	Forage « F1 »	Forage « F2 »
Code BSS	BSS002DLFH (ancien code : 09378X0128/CABANE)	BSS003OZPI (ancien code : BSS003OZPI/X)
	NB : dans la BSS, les noms et les fiches des deux forages sont inversés. Une rectification de la BSS sera demandée au BRGM.	
Code SISE-EAUX du point de surveillance de l'installation	0300000006846	0300000008436
Code SISE-EAUX de l'installation du champ captant de « Cabanes »	030003293	
Références cadastrales	Parcelle n° 144, section AB, du cadastre de la commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	

Caractéristiques	Forage « F1 »	Forage « F2 »
Coordonnées géographiques (Lambert 93)	X (m) : 775 741.71 Y (m) : 6 322 951.87 Z (m NGF) : 201.95	X (m) : 775 724.74 Y (m) : 6 322 960.23 Z (m NGF) : 205.68

Cette autorisation est temporaire, valable 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et renouvelable une fois selon la même procédure, dans l'attente de la régularisation administrative pérenne de ces ressources.

Les deux forages du champ captant de « Cabanes » alimenteront une station de reprise permettant de mélanger ces eaux avec celles du captage des sources de Tresfonds ainsi que celles en provenance du SIAEP de Lasalle si besoin, et desservira le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Même si elle ne sera plus sollicitée en temps normal dans le cadre du projet de mise en service du champ captant de Cabanes, l'interconnexion avec le SIAEP de Lasalle sera conservée en secours.

Le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac alimente l'ensemble des habitations de la commune, à l'exception du lieu-dit « Mas des Baux », situé au sud-ouest de la commune, qui est alimenté par la commune de Monoblet. Il dessert également le « Mas de Villebouteille », situé sur la commune de Sauve.

Article 2 :

Les deux forages F1 et F2 du champ captant de Cabanes fonctionneront simultanément.

Le débit de prélèvement maximal horaire d'exploitation autorisé pour le forage F1 est de 13 m³/h.

Le débit de prélèvement maximal horaire d'exploitation autorisé pour le forage F2 est de 5 m³/h.

Les débits et volumes maximaux d'exploitation simultanés autorisés pour l'ensemble du champ captant de Cabanes sont les suivants :

- Débit de prélèvement maximal horaire : 18 m³/h ;

- Volume de prélèvement maximal journalier : 360 m³/j ;
- Volume de prélèvement maximal annuel : 115 000 m³/an.

Article 3 :

Au titre de la sécurisation du site, la parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate (PPI) tel que défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 10 mars 2021 sera clôturée par un grillage d'une hauteur minimale de 2 m et munie d'un portail d'accès fermant à clé.

Les forages F1 et F2 de Cabanes feront l'objet des aménagements définis par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 10 mars 2021.

Les moyens d'accès aux captages, aux unités de traitement ainsi qu'à tous les ouvrages d'adduction doivent être verrouillés et étanches.

Article 4 :

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau brute en provenance des forages F1 et F2 du champ captant de Cabanes, ainsi que celle en provenance de la source de Tresfonds, éventuellement en mélange avec celle issue du SIAEP de Lasalle, sera traitée par ultrafiltration. Elle fera ensuite l'objet d'une désinfection au chlore gazeux au niveau du réservoir de tête du Chiffre avant mise en distribution.

La commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac utilisera dans l'intégralité de ses installations de prélèvement, de traitement et de distribution, des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions du code de la santé publique. Les installations doivent être conçues et entretenues suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Les installations doivent être régulièrement entretenues et contrôlées. L'eau doit être en permanence désinfectée. La présence d'un taux de chlore résiduel en tout point du réseau de distribution doit être surveillée.

L'entretien du dispositif de filtration devra être adapté à la qualité de l'eau et permettre de satisfaire les exigences du code de la santé publique. Toute anomalie devra être signalée immédiatement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et d'information de la population.

Article 5 :

La commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac assurera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La télésurveillance porte actuellement sur :

- le débit prélevé au niveau du captage des sources de Tresfonds (modification du comptage actuel prévue en 2022) ;
- le débit acheté au SIAEP de Lasalle ;
- le débit de remplissage du réservoir du « Chiffre » sur la conduite d'adduction ;

- le niveau d'eau dans le réservoir du « Chiffre » (niveau eau et niveau bas) ;
- le débit mis en distribution sur la conduite de distribution à partir du réservoir du « Chiffre » ;
- le débit d'eau traitée dans le bâtiment de traitement ;
- la turbidité de l'eau traitée dans le bâtiment de traitement en aval du dispositif de désinfection au chlore gazeux ;
- la concentration en chlore libre et en chlore total dans l'eau mise en distribution en sortie du dispositif de traitement. Un analyseur de chlore en continu est installé ;
- le débit distribué au niveau des 4 compteurs de sectorisation.

La télésurveillance sera également déployée sur les éléments suivants :

- le niveau d'eau dans chacun des forages F1 et F2 du champ captant de Cabanes au moyen d'une sonde piézométrique ;
- le débit prélevé dans les forages F1 et F2 au niveau de chaque canalisation de refoulement vers la station de reprise, afin de comptabiliser les volumes prélevés sur chaque forage et envoyés vers l'unité de filtration ;
- la turbidité de l'eau brute en amont du skid d'ultrafiltration et de l'eau traitée en aval du skid (contrôle en continu par des turbidimètres) ;
- la turbidité de l'eau traitée (contrôle en continu par un turbidimètre) dans le bâtiment de traitement en aval du skid d'ultrafiltration.

Le dispositif de télésurveillance devra également permettre d'avertir la personne en charge de l'exploitation des ouvrages de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique ;
- des incidents du dispositif de traitement (filtration et désinfection).
- des intrusions de personnes non autorisées au niveau des différents ouvrages (captage des sources de Tresfonds, champ captant de Cabanes, réservoir du Chiffre et installations de traitement).

Article 6 :

L'eau fera l'objet d'un suivi analytique à la charge de la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire, pris en application du code de la santé publique.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement auront constamment libre accès aux installations. Les exploitants des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 7 :

Le maire prendra en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'économie de la ressource en eau, concernant notamment la réparation des fuites sur le réseau.

Article 8 :

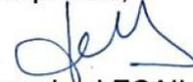
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Durfort et Saint Martin de Sossenac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nîmes, le 27/09/2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-09-13-00004

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE Mr HOURCADE Louis N°918475310
Sasu HO TECHCORP ASSISTANCE à Calvisson, à
compter du 23 août 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-09-13-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 918475310**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 23 août 2022 par Monsieur Louis HOURCADE en qualité de président, pour la SASU HO TECHCORP ASSISTANCE, nom commercial HODOM, Siret 918475310 00010 dont l'établissement principal est situé 134 Rue des entrepreneurs, 30420 Calvisson, et enregistrée sous le n° SAP 918475310 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 septembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-27-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure M.
Jean-François Pignon sis le petit pascalet route
de Vergèze 30420 CALVISSON
de mettre en conformité les remblais et la digue
constatés en zone inondable sur la parcelle V110
sur la commune de CALVISSON

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Véronique COLMANT - Jérôme GAUTHIER
☎ 04 66 62 64 52/04 66 62 66 29
veronique.colmant@gard.gouv.fr:
jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **27 SEP. 2022**

ARRÊTE PREFECTORAL N°

mettant en demeure M. Jean-François Pignon sis le petit pascalet – route de Vergèze – 30420 CALVISSON
de mettre en conformité les remblais et la digue constatés en zone inondable sur la parcelle V110
sur la commune de CALVISSON

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- VU** Le code de l'environnement.
- VU** Le code civil.
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne 2022-2027 et son programme de mesure (PDM), approuvé le 10 mars 2022.
- VU** L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée.
- VU** l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRI de la commune de Calvisson, n° 30-2017-07-17-007 du 17 juillet 2017.
- VU** le SAGE Vistrenque – Costières approuvé par le Préfet le 14 avril 2020.
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.
- VU** La visite de contrôle en date du 12/07/2022 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 19/07/2022 transmis par courrier R/AR à M. Jean-François PIGNON sis le petit pascalet – route de vergèze – 30420 Calvisson en date du 02/08/2022.
- VU** Le projet d'arrêté de mise en demeure transmis pour avis à monsieur Pignon Jean-François en date du 02/08/2022.

VU Les observations de monsieur Pignon Jean-François, formulées par mail en date du 10/08/2022.

VU La réponse par mail aux observations de M. Pignon en date du 12/08/2022, lui confirmant qu'il n'est pas possible d'envisager une solution de maintien de la digue et des remblais régalés au sol faute de quoi cela constitue une infraction pour non respect du règlement du PPRI en vigueur susceptible d'aggraver l'inondation chez les tiers et de mettre en cause votre responsabilité civile.

VU La réunion en Préfecture du 26 août 2022, en présence du secrétaire général de la Préfecture, du maire de Calvisson et du chef du service eau et risques de la DDTM du Gard, au cours de laquelle il a été confirmé la nécessité de déplacer l'activité de M. Pignon en dehors de la zone inondable et de lui accorder un délai de 5 mois pour évacuer l'intégralité des remblais disposés sur le site et trouver les terrains nécessaires à la poursuite de son activité en lien avec la commune.

CONSIDERANT Que la commune de Calvisson est dotée d'un PPRI approuvé le 17/07/2017.

CONSIDERANT Que lors de la visite du 12/07/2022, il a été constaté des remblais de terre régalés sur la parcelle V110 appartenant à monsieur Pignon sur une surface de plus de 1ha et sur une épaisseur de 30 à 60 cm, et une digue érigée en limite de la parcelle V110 sur une longueur de 340 ml dont la hauteur est comprise entre 1,25 m et 2,50 m.

CONSIDERANT Que la parcelle V110 est située en zone d'aléa fort au PPRI du Rhône approuvé le 17/07/2017 dont le règlement interdit tout apport de remblais.

CONSIDERANT Que ces apports de remblais sont interdits en zone d'aléa fort du PPRI car ils présentent, du fait de la restriction du champ d'expansion de crues du Rhône un risque fort d'aggravation des inondations à l'amont et à l'aval de la zone aménagée.

CONSIDERANT Que la digue de ceinture constatée sur les parties nord, nord-est et nord-ouest de la parcelle restreint le lit majeur du cours d'eau le Rhône et de son affluent le ruisseau de Calvisson.

CONSIDERANT Que cette digue aggrave les inondations chez les tiers et ne peut être édiflée sans mesure compensatoire pour les tiers concernés.

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L214-3 du code de l'environnement la création de la digue et le régalage des remblais sur une surface de plus de 10 000 m² sont soumis à une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature « eau », article R214-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT Que Monsieur Pignon Jean-François ne détient aucune autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux constatés.

CONSIDERANT Que les aménagements constatés sur la parcelle : régalage de remblais et édification d'une digue, ne sont pas compatibles avec le règlement du PPRI, aggravent le risque inondation chez les tiers en restreignant le champ d'expansion de crues et portent atteinte aux intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement de façon irrémédiable.

CONSIDERANT Que pour ces motifs les remblais et la digue constatés sur la parcelle V110 ne peuvent faire l'objet d'aucune régularisation au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de procéder à leur évacuation intégrale du site.

CONSIDERANT Qu'en cas de crue et de dommages chez les tiers la responsabilité civile de M. Pignon est engagée du fait de ces travaux non autorisés.

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte

VU Les observations de monsieur Pignon Jean-François, formulées par mail en date du 10/08/2022.

VU La réponse par mail aux observations de M. Pignon en date du 12/08/2022, lui confirmant qu'il n'est pas possible d'envisager une solution de maintien de la digue et des remblais régalés au sol faute de quoi cela constitue une infraction pour non respect du règlement du PPRI en vigueur susceptible d'aggraver l'inondation chez les tiers et de mettre en cause votre responsabilité civile.

VU La réunion en Préfecture du 26 août 2022 en présence du secrétaire général de la Préfecture, du maire de Calvisson, du chef du service eau et risques de la DDTM du Gard, au cours de laquelle il a été confirmé la nécessité de déplacer l'activité de M. Pignon en dehors de la zone inondable et de lui accorder un délai de 5 mois pour évacuer l'intégralité des remblais disposés sur le site et trouver les terrains nécessaires à la poursuite de son activité en lien avec la commune.

CONSIDERANT Que la commune de Calvisson est dotée d'un PPRI approuvé le 17/07/2017.

CONSIDERANT Que lors de la visite du 12/07/2022, il a été constaté des remblais de terre régalés sur la parcelle V110 appartenant à monsieur Pignon sur une surface de plus de 1ha et sur une épaisseur de 30 à 60 cm, et une digue érigée en limite de la parcelle V110 sur une longueur de 340 ml dont la hauteur est comprise entre 1,25 m et 2,50 m.

CONSIDERANT Que la parcelle V110 est située en zone d'aléa fort au PPRI du Rhône approuvé le 17/07/2017 dont le règlement interdit tout apport de remblais.

CONSIDERANT Que ces apports de remblais sont interdits en zone d'aléa fort du PPRI car ils présentent, du fait de la restriction du champ d'expansion de crues du Rhône un risque fort d'aggravation des inondations à l'amont et à l'aval de la zone aménagée.

CONSIDERANT Que la digue de ceinture constatée sur les parties nord, nord-est et nord-ouest de la parcelle restreint le lit majeur du cours d'eau le Rhône et de son affluent le ruisseau de Calvisson.

CONSIDERANT Que cette digue aggrave les inondations chez les tiers et ne peut être édiflée sans mesure compensatoire pour les tiers concernés.

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L214-3 du code de l'environnement la création de la digue et le régalage des remblais sur une surface de plus de 10 000 m² sont soumis à une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature « eau », article R214-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT Que Monsieur Pignon Jean-François ne détient aucune autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux constatés.

CONSIDERANT Que les aménagements constatés sur la parcelle : régalage de remblais et édification d'une digue, ne sont pas compatibles avec le règlement du PPRI, aggravent le risque inondation chez les tiers en restreignant le champ d'expansion de crues et portent atteinte aux intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement de façon irrémédiable.

CONSIDERANT Que pour ces motifs les remblais et la digue constatés sur la parcelle V110 ne peuvent faire l'objet d'aucune régularisation au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de procéder à leur évacuation intégrale du site.

CONSIDERANT Qu'en cas de crue et de dommages chez les tiers la responsabilité civile de M. Pignon est engagée du fait de ces travaux non autorisés.

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte

d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur PIGNON Jean-François, demeurant le petit pascalet – route de Vergèze – 30420 CALVISSON est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais et de la digue implantés sur la commune de Calvisson sur la parcelle V110.

La mise en conformité consiste à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur la parcelle concernée (remblais régalez et digue de ceinture) et à fournir les informations relatives à la destination finale des matériaux et des déchets. Un relevé topographique réalisé par un géomètre est fourni à l'achèvement des travaux au service eau et risques de la DDTM. Il doit démontrer l'absence d'exhaussement de la partie nord de la parcelle par comparaison avec la partie sud.

ARTICLE 2 : délai de mise en oeuvre

La mise en conformité est effective au plus tard 5 mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : notifications, publicité

Le présent arrêté est notifié à M. Pignon Jean-François – le petit pascalet – route de Vergèze – 30420 Calvisson. Une copie est adressée à la commune de Calvisson pour mise en œuvre de ses pouvoirs en matière de police de de l'urbanisme.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard, une copie en est déposée en mairie de Calvisson, et peut y être consultée.
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Calvisson, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard

Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-29-00002

Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Rémi
Taulelle, Mas de Reboul 30430 BARJAC
de mettre en conformité les remblais de terre et
de déchets polluants constatés en bordure de
cours d'eau sur les parcelles E427 et E449 dont il
est propriétaire sur la commune de Barjac

Service eau et risques

Dossier suivi par :

Véronique COLMANT - Jérôme GAUTHIER

☎ 04 66 62 66 29

veronique.colmant@gard.gouv.fr:

jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **29 SEP. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N°

mettant en demeure M. Rémi Taulelle, Mas de Reboul 30430 BARJAC
de mettre en conformité les remblais de terre et de déchets polluants constatés en bordure de
cours d'eau sur les parcelles E427 et E449 dont il est propriétaire sur la commune de Barjac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU Le code de l'environnement,

VU Le code civil,

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,

VU L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-0628-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien Ferra, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

VU Le signalement en date du 04/07/2022,

VU La visite sur site en date du 12/07/2022 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 20/07/2022 transmis par courrier R/AR à M. Rémi Taulelle en date du 02/08/2022,

VU Le projet d'arrêté de mise en demeure transmis pour avis à M. Rémi Taulelle en date du 02/08/2022,

VU L'absence de réponse de la part de M. Taulelle,

CONSIDERANT Que lors de la visite du 12/07/2022, il a été constaté les faits suivants : des remblais constitués de terre et de déchets variés sur une superficie de plus de 400 m² le tout en bordure de cours d'eau sur une hauteur comprise entre 0,50 mètres et 3 mètres,

CONSIDERANT Que ces remblais sont déversés en bordure de cours d'eau et dans le cours d'eau, qu'ils constituent un talus instable,

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, ces apports de remblais sont soumis à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau, article R214- du code de l'environnement,

CONSIDERANT Que les déchets présents sur les berges et dans le lit du cours d'eau sont susceptibles de créer une pollution des sols et du cours d'eau et qu'ils constituent une infraction de type délit de gestion inadaptée des déchets;

CONSIDERANT Que M. Taulelle ne détient aucune autorisation de nature à autoriser la réalisation de ces remblais ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves

et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Rémi Taulelle, Mas de Reboul 30430 BARJAC est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais et des déchets implantés sur la commune de Barjac sur les parcelles E427 et E449.

La mise en conformité consiste à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux et des déchets apportés sur la parcelle concernée et à fournir les informations relatives à la destination finale des matériaux et des déchets. Un relevé topographique réalisé par un géomètre est fourni à l'achèvement des travaux au service eau et risques de la DDTM.

ARTICLE 2 : délai de mise en oeuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31/12/2022

ARTICLE 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : notifications, publicité

Le présent arrêté est notifié à M. Rémi Taulelle, Mas de Reboul 30430 BARJAC

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard, une copie en est déposée en mairie de Barjac, et peut y être consultée.
- un extrait est affiché en mairie de Barjac pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le maire de la commune de Barjac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de l'EPTB du bassin versant de la Cèze, le commandant du commissariat de police de Bagnols sur Cèze, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la préfète

**Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques**



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-28-00003

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de destruction d'animaux
d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque urgent pour la santé
publique ou la sécurité publique
dans le département du Gard jusqu' au 28 février
2023

Acte administratif n° 30-2022-

ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0151

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque urgent pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2023

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu les articles 122-7 et 224-4 du code pénal relatifs à la responsabilité pénale des agents agissant sur ordre de la préfète ;

Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par l'article 11 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant droits et obligations des fonctionnaires lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2020-03-19-006 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2019-0338 du 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0020 du 21 février 2022 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 11 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière consultée par voie électronique le 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 06 septembre 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/06/2022 n° 30-2022-06-28-00002 , publié au R.A.A. sous le n° 30-2022-053 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2022-AH-AG02 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons réelles et graves de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones de construction ainsi qu'à proximité des axes de transport et représente un danger immédiat,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques d'accident que peuvent occasionner des animaux d'espèces de faune sauvage, aux comportements atypiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

La préfète ordonne aux lieutenants de louveterie, aux agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), aux agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard et aux agents de la brigade animalière du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 30), de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2023 inclus, la destruction ou la capture des animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones construites des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, chaque fois qu'il est nécessaire, afin de faire cesser les risques graves et immédiats pour la sécurité publique (mise en danger d'un ou plusieurs personnes) que leur présence génère.

Article 2 : Champ d'action et espèces de la faune sauvage concernées :

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le renard

L'arrêté ne concerne pas :

- les animaux blessés dans le cadre des accidents routiers ou autres. « *Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse* » ([Article L.420-3 du code de l'environnement](#)) ,
- les animaux (sauf espèces protégées) ayant créé des terriers susceptibles de mettre en péril les ouvrages hydrauliques ([Article L.427-11 du code de l'environnement](#)) ,
- les bêtes fauves portant dommages à ses propriétés sauf sangliers, grands gibiers soumis au plan de chasse et espèces protégées ([Article L.427-9 du code de l'environnement](#)) ,

Article 3 : Modalités d'intervention

Le choix, les conditions et les moyens d'intervenir sont décidés par l'agent missionné et seront définies en fonction des circonstances.

Pour les animaux capturés vivants et aptes à être remis en liberté, la remise sera effectuée dans l'espace naturel le plus proche et en dehors de la zone où il a été capturé.

Pour les animaux inaptes à être remis en liberté (comportement, blessures, etc), ils pourront être déposés dans des lieux d'accueil adaptés (centres de soins, parcs agréés) ou euthanasiés en l'absence de solution rapide.

Pour les animaux susceptibles d'être source de dégâts ou blessés, la destruction peut être une solution.

Article 4 : Assistance

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir.

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 5 : Information

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} informent les services de la gendarmerie, de la police nationale ou la police municipale avant l'intervention.

Article 6 : Destination des animaux abattus

Le traitement des dépouilles doit se faire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 7 : Compte-rendu d'intervention

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent sous 48H un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

Article 8 : Abrogation arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0020 du 21 février 2022 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 11 septembre 2022 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Signé

Sébastien FERRA

Prefecture du Gard

30-2022-09-28-00001

Arrêté inter - préfectoral du 28 septembre 2022
mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat mixte
pour la création et la gestion des aires d'accueil
des gens du voyage (SIAGV)

**Arrêté inter - préfectoral du 28 SEP. 2022
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte
pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (SIAGV)**

La Préfète de Vaucluse	La Préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite
-------------------------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-26 et L5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 portant création du syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage modifié ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (27 juin 2022), de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (27 juin 2022) et de la Communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse (29 juin 2022) demandant la dissolution du syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que les membres du syndicat se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Vaucluse et du Gard ;

ARRÊTENT :

Article 1er : A compter du 31 décembre 2022, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour délibérer sur la répartition de l'actif et du passif ainsi que sur l'adoption du compte administratif du dernier exercice. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté inter-préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous.

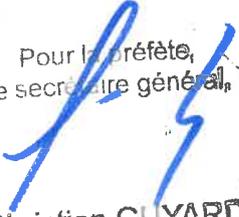
Article 4 : Les personnels du syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage dont la liste figure en annexe, sont transférés à la communauté d'agglomération du Grand Avignon, après consultation des comités techniques compétents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard, le président du syndicat mixte pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, le président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, la présidente de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin et le président de la Communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

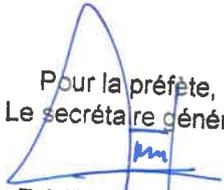
La Préfète de Vaucluse,

Pour la préfète,
le secrétaire général,


Christian GUYARD

La Préfète du Gard

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Liste des agents transférés à la Communauté d'agglomération du Grand Avignon

N°	Nom	Statut	Grade	Catégorie	Poste	Temps de travail
1	ALLIO Jessica	Stagiaire depuis le 01/10/21	Adjoint technique Ech 3	C	Régisseur suppléant de recettes et d'avances	Temps complet
2	BELLAGAMBA Boris	Titulaire	Adjoint technique Ech 5	C	Régisseur de recettes et d'avances	Temps complet
3	SALGADO Anabella	Titulaire	AAP 1ère classe Ech 5	C	Comptabilité, gestion de la paie, gestionnaire du personnel	Temps partiel : 80 %
4	TOVAR Marie	Titulaire	Agent de maîtrise Ech 9	C	Responsable technique	Temps complet
5	TRUY Gary	Titulaire	Adjoint technique Ech 3	C	Agent d'entretien des aires du SIAGV	Temps complet
6	FARRAUTO Bruno	Titulaire	Adjoint technique Ech 8	C	Agent d'entretien des aires du SIAGV	Temps complet
7	CADDEO Gérard	Contractuel CDI	Adjoint technique	C	Agent d'entretien des aires du SIAGV	Temps complet
8	MONFORT-BRAVO Carmen	Contractuel CDI	Adjoint technique	C	Agent d'entretien	Temps partiel : 80 %
9	GUYOT Valérie	Contractuel CDI	Rédacteur	B	Régisseur de recettes et d'avances	Temps complet

**Vu et annexé
au présent arrêté**

Pour la présente,
le secrétaire général

Christian GUYARD

Prefecture du Gard

30-2022-09-21-00003

Arrêté interpréfectoral ordonnant l'ouverture
d'une enquête publique relative à la Déclaration
d'Intérêt Général relative à la mise en œuvre des
Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau du
bassin versant de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général relative à la mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,**

**Le préfet de Lozère
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7 et R 214-88 à R 214-103 concernant les dispositions applicables à la Déclaration d'Intérêt Général ;

VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général déposée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, représenté par Monsieur Hervé DEMANGE, dans le cadre du projet de mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche ;

VU le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment celles liées à la DIG;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, établie pour l'année 2022 ;

VU la décision n° E22000088 / 69 du 23 juin 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Mireille JOURGET en qualité de commissaire enquêtrice ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

I – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

ARTICLE 1 :

Le projet de Déclaration d'Intérêt Général relative à la mise en oeuvre des Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche est soumis à enquête publique.

Cette enquête publique d'une durée de 30 jours se déroulera du jeudi 20 octobre 2022 à 9h au vendredi 18 novembre 2022 à 16h30.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier seront déposées pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies d'Aubenas, Largentièrre, Les Vans, Thueyts et Vallon-Pont-d'Arc.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Le dossier sera publié pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr), dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et en Lozère (www.lozere.gouv.fr). Il sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (2, place Simone Veil – 07000 Privas), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, en obtenir communication auprès du Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 3 :

Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de l'enquête :

- transmises par courrier à la commissaire enquêtrice, domiciliée à l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche – 4 allée du Château – 07200 VOGUE, siège de l'enquête publique ;
- adressées par courrier électronique à la commissaire enquêtrice (enquetepublique.ddt07-mj@i-carre.net) ;
- consignées sur les registres d'enquête (côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice) qui seront tenus à disposition en mairies d'Aubenas, Largentièrre, Les Vans, Thueyts et Vallon-Pont-d'Arc.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès de la personne responsable du projet :

➤ Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche – Julien ADAMSKI – technicien.bv@ardeche-eau.fr – 04 75 37 82 20

ARTICLE 4 :

Madame Mireille JOURGET a été désignée par le tribunal administratif de Lyon en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle sera présente en mairies pour recevoir les observations et propositions des personnes intéressées aux jours et heures suivants :

Vallon-Pont-d'Arc	jeudi 20 octobre 2022	9h à 12h
Les Vans	mercredi 26 octobre 2022	9h30 à 12h30
Largentièrre	lundi 7 novembre 2022	9h à 12h
Thueyts	lundi 14 novembre 2022	9h à 12h
Aubenas	vendredi 18 novembre 2022	13h30 à 16h30

II – MESURES DE PUBLICITE :

ARTICLE 5 :

Un avis annonçant l'enquête sera affiché par les soins des maires de toutes les communes du bassin versant de l'Ardèche, dont la liste est jointe en annexe, 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

Cette affiche devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (notamment format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité devra être établi au terme de la durée de l'enquête par les maires des communes concernées.

ARTICLE 6 :

Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans les journaux régionaux ou locaux suivants, diffusés en Ardèche, dans le Gard et en Lozère :

- Le Dauphiné Libéré
- L'Hebdo de l'Ardèche
- Midi Libre
- Cévennes Magazine
- La Lozère Nouvelle.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur les sites Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr), dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et en Lozère (www.lozere.gouv.fr).

III – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

ARTICLE 8 :

Au terme de la durée de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

ARTICLE 9 :

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche – M. Julien ADAMSKI) et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 :

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle enverra le dossier d'enquête au Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures), avec son rapport et ses conclusions motivées, en 7 exemplaires, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 :

Copies du rapport et des conclusions motivées seront adressées aux communes d'Aubenas, Largentière, Les Vans, Thueyts et Vallon-Pont-d'Arc.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures), dans les communes d'Aubenas, Largentière, Les Vans, Thueyts et Vallon-Pont-d'Arc ainsi que sur les sites Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr), dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et dans la Lozère (www.lozere.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

Les Préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont compétents pour statuer sur le caractère d'intérêt général de l'opération.

ARTICLE 13 :

Toute information concernant cette enquête publique pourra être recueillie auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 14 :

Le directeur départemental des territoires, le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, les maires des communes concernées par le projet (dont la liste est annexée au présent arrêté), et Madame Mireille JOURGET, commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 septembre 2022
Le préfet de l'Ardèche
Signé
Thierry Devimeux

Pour la préfète du Gard,
Le secrétaire général
signé
Frédéric Loiseau

Pour le préfet de Lozère et par
délégation,
le secrétaire général
signé
Thomas ODINOT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Versant de l'Ardèche – 1/2

Ailhon (07)
Aizac (07)
Altier (48)
Astet (07)
Aubenas (07)
Balazuc (07)
Banne(07)
Barjac (30)
Barnas (07)
Beaulieu (07)
Beaumont (07)
Berrias et Casteljau (07)
Berzème (07)
Bidon (07)
Borne (07)
Bourg Saint Andéol (07)
Burzet (07)
Carsan (30)
Chambonas (07)
Chandolas (07)
Chassiers (07)
Chauzon (07)
Chazeaux (07)
Chirols (07)
Coucouron (07)
Cubières (48)
Cubierettes (48)
Darbres (07)
Dompnac (07)
Fabras (07)
Faugère (07)
Fons (07)
Garn (30)
Genestelle (07)
Gourdon (07)
Gras (07)
Gravières (07)
Grospierres (07)
Issirac (30)
Jaujac (07)
Joannas (07)
Joyeuse (07)
Juvinas (07)
La Souche (07)
Labastide de Virac (07)
Labastide sur Bezorgues (07)
Labastide-Puylaurent (48)
Labeaume (07)
Labégude (07)
Lablachère(07)
Laboule (07)
Lachamp Raphael (07)
Lachapelle sous Aubenas (07)
Lagorce (07)
Lalevade d'Ardèche (07)
Lanas (07)
Largentièrre (07)
Larnas (07)
Laurac en Vivarais (07)
Lavilledieu (07)
Laviolle (07)
Le Roux (07)
Lentillères (07)
Les Assions (07)
Les Salelles (07)
Les Vans (07)
Loubaresse (07)
Lussas (07)
Malarce sur Thine (07)
Malon et Elze (30)
Mayres (07)
Mazan l'Abbaye (07)
Mercuer (07)
Meyras (07)
Mezilhac (07)
Mirabel (07)
Mont Lozère et Goulet (48)
Montpezat sous Bauzon (07)
Montreal (07)
Montselgues (07)
Orgnac l'Aven (07)
Payzac (07)
Pereyres (07)
Pied de Borne (48)
Planzolles (07)
Pont de Labeaume (07)
Pont St Esprit (30)
Pourcharesses (48)
Prades (07)
Pradons (07)
Prunet (07)
Ribes (07)
Roche-colombe (07)
Rocher (07)
Rocles (07)
Rosières (07)
Ruoms (07)
Sablières (07)
Sagnes et Goudoulet (07)
Saint Alban Auriolles (07)
Saint Andéol de Berg (07)
Saint Andéol de Vals (07)
Saint André Lachamp (07)
Saint Cirques de Prades (07)
Saint Didier sous Aubenas (07)
Saint Etienne de Boulogne (07)
Saint Etienne de Fontbellon (07)
Saint Etienne Lugdars (07)
Saint Frezal d'Albuges (48)
Saint Genest de Beauzon (07)
Saint Germain (07)
Saint Gineys en Coiron (07)
Saint Jean le Centenier (07)
Saint Joseph des Bancs (07)
Saint Julien de Peyrolas (30)
Saint Julien du Serre (07)
Saint Just d'Ardèche (07)
Saint Laurent les Bains Laval d'Aurelle (07)
Saint Laurent sous Coiron (07)
Saint Marcel d'Ardèche (07)
Saint Martin d'Ardèche (07)
Saint Maurice d'Ardèche (07)

Privas, le 21 septembre 2022

Le préfet de l'Ardèche

Signé

Thierry DEVIMEUX

Pour la préfète du Gard,

Le secrétaire général

signé

Frédéric Loiseau

Pour le préfet de Lozère et par

délégation,

le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT

ANNEXE 1: Liste des communes du Bassin Versant de l'Ardèche – 2/2

Saint Maurice d'Ibie (07)
Saint Michel de Boulogne (07)
Saint Paulet de Caisson (30)
Saint Pierre de Colombier (07)
Saint Pierre St Jean (07)
Saint Privat (07)
Saint Remèze (07)
Saint Sernin (07)
Saint-Mélany (07)
Sainte Marguerite Lafigère (07)
Salavas (07)
Salazac (30)
Sampzon (07)
Sanilhac (07)
Tauriers (07)

Thueyts (07)
Ucel (07)
Uzer (07)
Vagnas (07)
Valgorge (07)
Vallée d'Antraigues Asperjoc (07)
Vallon Pont d'Arc (07)
Vals Les Bains (07)
Valvignerès (07)
Vernon (07)
Vesseaux (07)
Villefort(48)
Villeneuve de Berg (07)
Vinezac (07)
Vogue (07)

**Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
n° 07-2022-09-21-00001**

**Privas, le 21 septembre 2022
Le préfet de l'Ardèche
Signé
Thierry DEVIMEUX
Pour la préfète du Gard,
Le secrétaire général
signé
Frédéric Loiseau**

**Pour le préfet de Lozère et par
délégation,
le secrétaire général
signé
Thomas ODINOT**

Prefecture du Gard

30-2022-09-29-00001

Arrêté préfectoral titre maître-restaurateur
Céline Belin Etablissement le comptoir de
l'évesque

Arrêté n° 30-2022-09 - - portant attribution du titre de maître-restaurateur

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficiaire du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges;

VU la demande présentée par Madame BELIN le 30 juin 2022, co-gérante avec Monsieur TOURMEL, de l'établissement SARL L'EVESQUE, restaurant "Le Comptoir de l'Evesque", visant l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que Madame Céline BELIN, cheffe de cuisine et co-gérante de l'établissement de restauration dénommé « LE COMPTOIR DE L'EVESQUE », situé au Quartier de l'Evesque, à SAUVE (30 610) , remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Madame Céline BELIN, cheffe de cuisine et co-gérante de l'établissement de restauration dénommé « LE COMPTOIR DE L'EVESQUE » situé au Quartier de l'Evesque, à SAUVE (30 610) .

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfète du Département du Gard (Direction de la Citoyenneté ,de la Légalité et de la Coordination-Service des Elections, Réglementation générale et Environnement – Bureau de la Réglementation Générale et de l'Environnement).

Article 4 : En cas de départ de la cheffe de cuisine, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le(s) gérant(s) de l'établissement devront pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

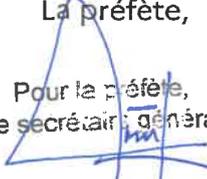
Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur de la DREETS Occitanie/ Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels/ Unité de Contrôle Est, sis au 615, Boulevard d'Antigone, CS 19002, 34064 Montpellier CEDEX 2 .

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le maire de SAUVE, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance ·
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services –
Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales
Service Tourisme, commerce artisanat et services
Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 –
6, rue Louise Weiss –
75703 PARIS CEDEX 13;

Et à la :

DREETS Occitanie
Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels
Unité de contrôle Est
615, Boulevard d'Antigone CS 19002
34064 Montpellier CEDEX 2

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU